

DÉCLARATION DE MANIFESTATION

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Délais d'envoi

2 mois avant pour les manifestations de **moins de 1 500 personnes**

4 mois avant pour les manifestations de **plus de 1 500 personnes**

En deçà de ce délai minimum, votre demande pourra être rejetée.

Formulaire à retourner :

Par mail : mairie@doue-en-anjou.fr

Par courrier :

Mairie de Doué-en-Anjou

16 place Jean Bégault - Doué-la-Fontaine

49700 Doué-en-Anjou


Pour toutes questions et informations, contacter Christine Noyer, en charge de l'administration générale (02.41.83.11.86 – c.noyer@doue-en-anjou.fr)

CADRE À COMPLÉTER PAR L'ORGANISATEUR

Organisateur :
Nom de la manifestation :
Localisation de la manifestation :
Date de la manifestation :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Dossier arrivé en Mairie	Le
Elu référent	
Validation par l'élu	<input type="checkbox"/> Accepté <input type="checkbox"/> Refusé
Service instructeur	
NOTIFICATION AUX SERVICES	
Administration générale	Le
Services techniques	Le
Accueil	Le
Police municipale	Le
Communication	Le
NOTIFICATION À L'ORGANISATEUR	
Le	
Observations éventuelles :	
Bilan et remarques après la manifestation :	



Vous pouvez solliciter l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaire (buvette) pour l'organisation d'une fête, d'un bal, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un débit de boissons.

Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

La demande doit être adressée à la collectivité 2 mois avant la manifestation pour être prise en compte.

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :

Elles sont accordées pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS (articles L. 3334-2 et 3335-4 du Code de la Santé Publique).

Seuls les débits de boissons proposant des boissons du groupe 3 (voir ci-dessous) nécessitent une autorisation.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées **est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Le maire peut, par arrêté, accorder des **autorisations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1ère catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif, etc.

Les débits de boissons sans alcool ne font pas l'objet d'une autorisation

IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

Nom :
Adresse postale :
Téléphone :
Courriel pour retour autorisation :
Nom et prénom du demandeur :
Qualité du demandeur :
Objet de la manifestation :
Lieu et date(s) de la manifestation :
Horaires d'ouverture du début de boissons :

Les associations sont limitées à 5 ouvertures de débits par an, et l'association
« _____ » présente la demande n° _____ pour l'année 20 _____

RAPPEL :

- Le présent bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect de la tranquillité des riverains. Des mesures devront être prises pour limiter les nuisances.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il est précisé que pour toute manifestation accompagnée de vente de boissons (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'organisateur fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès de la Mairie de Doué-en-Anjou. Il est rappelé que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et que la consommation de boissons relève de la responsabilité de l'organisateur.

Les catégories de débits de boissons :



<i>Catégories</i>	<i>Liste des boissons</i>
1	Boissons sans alcool : boissons sans alcool ne comportant pas de trace d'alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé, jus...
3	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.
4 et 5	Les alcools distillés : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky...)

NB : depuis le 1er janvier 2016, le 2ème groupe n'existe plus. Les boissons auparavant dans le groupe 2 sont désormais réunies au sein du groupe 3.

Fait à

Le

Signature